

PRÉFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités  
Locales et de l'environnement

Bureau : Environnement

Réf : DJ/2004

Affaire suivie par : M. JALLAIS  
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.40.64.

DIDIER.JALLAIS@GARD.PREF.GOUV.FR

NIMES, le 1 OCT. 2004

**ARRETE PREFECTORAL N°04.188N**  
**de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 01.189 N du 28 septembre 2001**  
**autorisant**  
**la Société Coopérative Agricole des Coteaux d'Aigaliers-Baron et Foissac**  
**à exploiter**  
**une unité de préparation et conditionnement de vins**  
**et une installation de traitement biologique de ses eaux usées industrielles**

**Le Préfet du Gard,**  
**chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;

Vu la demande d'autorisation, présentée par M. BOUSQUET Gérard agissant en qualité de Président, pour le compte de la Société Coopérative Agricole des coteaux d'Aigaliers-Baron et Foissac, ci-après dénommé l'exploitant, en date du 09 juin 2004 ;

Vu le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées du 12 août 2004;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 septembre 2004;

CONSIDÉRANT que cet établissement fonctionne actuellement au titre des droits acquis conformément à l'article L 513-1 du Code de l'Environnement sans arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une modification est sollicitée, leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement susvisé, y compris en situation accidentelle;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi et de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le dossier de demande d'autorisation et le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## ARRETE

### SOMMAIRE

|                 |  |
|-----------------|--|
| ARTICLE 1. .... | 3  |
| ARTICLE 2. .... | 3  |
| ARTICLE 3. .... | RECOURS 4  |
| ARTICLE 4. .... | AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION 4 |
| ARTICLE 5. .... | COPIES - EXECUTION 4                                       |

## ARTICLE 1.

L'article 3.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 01.189 N du 28 septembre 2001 autorisant la Société Coopérative Agricole des Coteaux d'Aigaliers-Baron et Foissac à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins et une installation de traitement biologique de ses eaux usées industrielles **est modifié comme suit** :

"Le volume des eaux usées industrielles transférées à la station de traitement sera comptabilisé.  
Pour ce faire, la canalisation d'arrivée des eaux usées industrielles sera munie d'un dispositif permanent permettant la comptabilisation des volumes entrants.

La chaîne de traitement des eaux usées industrielles autorisée a les caractéristiques suivantes :

- aération permanente dans un bassin d'une capacité de 2500 m<sup>3</sup>;
- décantation dans un bassin circulaire de 300 m<sup>3</sup>;
- rejet par bâchées du surnageant du bassin de décantation au milieu naturel;
- transfert des boues dans un établissement habilité pour leur valorisation ;

Les valeurs limites d'émissions autorisées concernant les eaux usées industrielles après traitement à la sortie de l'unité de traitement biologique sont les suivantes :

- Débit maximum horaire : 10 m<sup>3</sup>/h.
- Débit maximum journalier : 240 m<sup>3</sup>.
  
- MEST            100 mg/l            soit 24 Kg/jour, avec un rendement moyen de 90 %.
- DCO            300 mg/l            soit 72 Kg/jour.
- DBO<sub>5</sub>        100 mg/l            soit 24 Kg/jour.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les ouvrages de traitement et stockage, qu'ils ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollutions des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de ces ouvrages est interdit."

## ARTICLE 2.

L'article 3.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 01.189 N du 28 septembre 2001 autorisant la Société Coopérative Agricole des Coteaux d'Aigaliers-Baron et Foissac à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins et une installation de traitement biologique de ses eaux usées industrielles **est modifié comme suit** :

" L'exploitant doit établir et conserver pendant au moins trois ans une comptabilité en continu des quantités d'eaux usées industrielles brutes produites et des eaux usées industrielles traitées rejetées au milieu naturel par l'unité de production faisant l'objet de la présente autorisation. Il conservera pendant la même période, le relevé des dates de début et de fin de rejet des eaux usées industrielles traitées.

L'exploitant fera procéder à ses frais, par un organisme ou une personne qualifié et indépendant, à des analyses de la qualités des effluents à l'entrée et à la sortie de l'unité de traitement des eaux usées industrielles.

La fréquence minimum des analyses sera la suivante :

En entrée de station :

3 bilans 24 heures : 1 en période de vendanges, 1 en période de pressurage et 1 en période de soutirages, portant sur les paramètres suivants :

- MEST
- DCO
- DBO<sub>5</sub>
- Azote global
- Phosphore total
- Ph

En sortie de station :

- 1 bilan 24 heures lors de la première journée de rejet, portant sur les paramètres suivants :

- MEST
  - DCO
  - DBO<sub>5</sub>
  - Azote global
  - Phosphore total
  - Ph
- 12 bilans 24 h simplifiés lors des bâchées suivantes, portant sur les paramètres suivants :
- MEST
  - DCO

Les méthodes d'analyse des différents paramètres seront conformes à la réglementation en vigueur concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'ensemble des résultats des analyses et mesures demandées font partie de la documentation sécurité environnement et sera adressé annuellement à l'inspection des installations classées."

### **ARTICLE 3. RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 4. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies d'Aigaliers et de Foissac et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 5. COPIES- EXECUTION**

Copie du présent arrêté sera adressée à MM :

- le Maire d'Aigaliers;
- le Maire de Foissac;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Gard, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard;
- le Directeur Départemental de l'Équipement du Gard;
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard;
- le Président de la Société Coopérative Agricole des coteaux d'Aigaliers-Baron et Foissac ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général,**

**Raymond CERVELLE**